

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 12 juin 2017

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, ~~M. Maxime LARA GARCIA~~, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, MM. Willy PIRET, ~~Placide KALISA~~, Mmes ~~Françoise LAMBERT~~, Françoise MOUREAU, ~~M. Marc MONTULET~~ et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale

Le Président déclare la séance ouverte à 19h35.

*Il excuse l'absence de MM. LARA GARCIA, KALISA et MONTULET, ainsi que celle de Mme LAMBERT.
Il informe que le point 10 est retiré de l'ordre du jour.*

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 mai 2017

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 mai 2017 est approuvé à l'unanimité sans remarque.

2. Compte 2016 de la Fabrique d'église de Sart-Eustache

Le Conseil, en séance publique

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrétant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2016 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Sart-Eustache en séance du 3 avril 2017;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 18 mai 2017 approuvant le compte de la Fabrique d'église sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

Décide :

Art. 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Sart-Eustache pour l'exercice 2016.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 28.403,25 €

Dépenses : 18.074,43 €

Excédent : 10.328,82 €

Art. 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

3. Compte 2016 de la Fabrique d'église de Vitrival

Le Conseil, en séance publique

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrétant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2016 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Vitrival en séance du 3 avril 2017;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 17 mai 2017 approuvant le compte de la Fabrique d'église sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

Décide :

Art. 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Vitrival pour l'exercice 2016.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 23.567,97 €

Dépenses : 21.744,53 €

Excédent : 1.823,44 €

Art. 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

4. Tutelle du CPAS – compte du CPAS 2016

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures, notamment les articles 87 et suivants;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8/07/1976 organique des C.P.A.S. dans le but de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article 87 de la loi organique, notamment les articles 66 au 75 ;

Vu la circulaire ministérielle du 16/07/2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2016 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ainsi que la décision du Gouvernement wallon du 23/07/2013 du suivi

urgent ;

Vu les circulaires ministérielles des 28/02/2014 et 29/08/2014 en matière de la tutelle des actes des CPAS et relative aux pièces justificatives et leur anonymisation ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 19/05/2017 arrêtant les comptes du C.P.A.S. de FOSSES-LA-VILLE de l'exercice 2016;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2016 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et les annexes établis par le Directeur financier du C.P.A.S. et parvenus à l'autorité de tutelle;

Vu la synthèse analytique de l'exercice 2016;

Attendu que le Bureau Permanent veillera, en application du décret du 26/03/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8/07/1976 organique des CPAS afin d'améliorer le dialogue social, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Entendu la présentation des comptes annuels 2016 par Madame la Présidente du C.P.A.S.;

Après en avoir délibéré,

Par **17 voix pour, - voix contre, - abstentions**

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes annuels du C.P.A.S. de FOSSES-LA-VILLE de l'exercice 2016 :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	3.109.772,50	15.231,37
- Non-Valeurs	0,00	0,00
= Droits constatés net	3.109.772,50	15.231,37
- Engagements	2.955.711,44	15.231,37
= Résultat budgétaire de l'exercice	154.061,06	0,00
Droits constatés	3.109.772,50	15.231,37
- Non-Valeurs	0,00	0,00
= Droits constatés net	3.109.772,50	15.231,37
- Imputations	2.955.711,44	15.231,37
= Résultat comptable de l'exercice	154.061,06	0,00
Engagements	2.955.711,44	15.231,37
- Imputations	2.955.711,44	15.231,37
= Engagements à reporter de l'exercice	0,00	0,00

Bilan	ACTIF	PASSIF
	2.209.872,83	2.209.872,83

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	2.908.428,13	2.921.475,16	13.047,03
Résultat d'exploitation (1)	2.944.665,63	2.959.309,30	14.643,67
Résultat exceptionnel (2)	54.204,12	5.683,98	- 48.520,14
Résultat de l'exercice (1) + (2)	2.998.869,75	2.964.993,28	- 33.876,47

Art. 2 :

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. de FOSSES-LA-VILLE pour information et exécution.

Art. 3 :

Tout recours contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la province dans les 10 jours de sa réception, conformément à l'article 18 du décret du 23/01/2014.

5. Tutelle du CPAS – modification budgétaire n° 1 2017 du CPAS

Mme CASTEELS demande à quoi correspondent les 10.000€ ajoutés.

Mme DEMIL indique que cette somme est prévue pour l'organisation de journées à caractère culturel, sportif ou autre à destination d'enfants. Cette somme inclut la prise en charge des transports et l'encadrement par l'asbl Jeunesse & Santé.

Mme CASTEELS demande si cette opération sera un one shot. Si c'est le cas, ce serait dommage de faire marche arrière l'année suivante.

Le Président précise que c'est de cette manière qu'une évaluation peut être réalisée.

Mme CASTEELS regrette néanmoins le risque que cette expérience ne soit pas suivie.

Mme DEMIL rappelle que, pour la brocante organisée en avril, la méthodologie est identique : cette première expérience a permis de recueillir une somme destinée à la Saint Nicolas des enfants, mais l'évaluation permettra de dire si elle sera renouvelée ou non.

Le Conseil, statuant en séance publique,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement ses articles 87, 88, 106 et 112 ter;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1321-1 16° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier les articles 7 à 13 du titre II « du budget » ;

Vu les circulaires ministérielles des 28/02/2014 et 29/08/2014 relatives à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8/07/1976 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30/06/2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2017 ;

Vu la circulaire budgétaire adressée par le collège communal en date du 14/07/2016 à l'intention du CPAS ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 18/05/2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier du CPAS en date du 18/05/2017 et joint en annexe;

Vu le rapport de la commission budgétaire du 18/05/2017 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19/05/2017 arrétant la modification budgétaire n° 1 ordinaire du Centre;

Vu la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du Centre Public d'Action Sociale telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action Sociale et ses annexes;

Considérant que le dossier complet a été transmis à l'Administration communale;

Considérant que les prévisions budgétaires du CPAS permettent de diminuer la dotation communale pour l'exercice 2017 d'un montant de 160.619,21 € ; que celle-ci est adoptée via la modification budgétaire n° 1 de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par **17 voix pour, - voix contre, - abstentions**

Décide :

Article 1^{er} : D'approuver la modification budgétaire n° 1 service ordinaire de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale telle qu'arrêtée par son Conseil en la séance du 19/05/2017 aux montants suivants :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.369.929,66
Dépenses totales exercice proprement dit	3.243.477,84
Boni / Mali exercice proprement dit	126.451,82
Recettes exercices antérieurs	155.405,44
Dépenses exercices antérieurs	262.857,26
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	19.000,00
Recettes globales	3.525.335,10
Dépenses globales	3.525.335,10
Boni / Mali global	154.061,06

Article 2 : De notifier la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de FOSSES-LA-VILLE.

Article 3 : Tout recours contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province dans les 10 jours de sa réception, conformément à l'article 18 du décret du 23/01/2014.

6. Modifications budgétaires n° 1 2017 de la Ville

Mme CASTEELS indique que l'on connaît les limites des tableaux prospectifs mais qu'ils permettent de réfléchir sur une politique à long terme. Cela permet également une bonne analyse des choix pour le futur.

M. DREZE invite les conseillers qui le souhaitent à se réunir durant la première quinzaine de septembre, en dehors du planning budgétaire, afin d'effectuer un travail plus approfondi sur le budget et les modifications.

Le Conseil communal, statuant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires n°1 établi par le collège communal ;
Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 du document précité, certaines allocations prévues au budget devaient être révisées ;
Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 22/05/2017 ;
Vu le rapport de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du R.G.C.C. du 22/05/2017 ;
Vu le procès-verbal de la commission des finances du 24/05/2017 ;
Vu le tableau de Bord Prospectif ajusté (TBP) ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 23/05/2017 conformément à l'article L1124-40§, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 01/06/2017 et joint en annexe;
Considérant que le projet des modifications budgétaires n° 1 a été transmis CRAC, pour avis ;
Considérant que conformément à l'article 10 du R.G.C.C., les résultats estimés des exercices antérieurs portés au budget 2017 sont remplacés concomitamment, par voie de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire, par les résultats du compte 2016 ;
Considérant que les prévisions budgétaires du CPAS permettent de diminuer la dotation communale pour l'exercice 2017 d'un montant de 160.619,45 € ; que celle-ci est immédiatement adaptée via la modification budgétaire ordinaire n° 1 de la Ville ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;
Considérant que les modifications budgétaires n° 1 soumises à la présente séance respectent les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements ainsi que les recommandations contenues dans la circulaire budgétaire du 30/06/2016 ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leurs adoptions, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Entendu le rapport de M. Etienne DREZE, Echevin des finances ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

Par **17 voix pour**, - voix contre et - abstention

DECIDE :

Art. 1^{er} :

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2017

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.343.448,47 €	4.005.950,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	11.129.592,59 €	3.956.000,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	213.855,88 €	49.950,00 €
Recettes exercices antérieurs	1.233.618,77 €	3.173.499,00 €
Dépenses exercices antérieurs	4.500,17 €	3.544.032,35 €
Prélèvements en recettes	- €	855.430,87 €
Prélèvements en dépenses	- €	534.847,52 €
Recettes globales	12.577.067,24 €	8.034.879,87 €
Dépenses globales	11.134.092,76 €	8.034.879,87 €
Boni / Mali global	1.442.974,48 €	- €

Art. 2 : De transmettre les modifications budgétaires n°1, conformément à l'article L1122-23§2 du CDLD, aux organisations syndicales représentatives dans les 5 jours de leurs adoptions ;

Art. 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation, au service des Finances et au Directeur financier.

Art. 4 : De charger le Collège communal de procéder aux formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du CDLD.

7. Chantiers publics – adhésion à l'asbl PoWalco

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau en ce qu'il prévoit la création par le Gouvernement d'un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantiers et en ce que les communes, en tant que gestionnaires de voiries et de réseaux de canalisations le cas échéant, visées par l'article 8 de ce même décret, sont tenues d'adhérer à ladite plate-forme et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du Décret susvisé désignant l'association sans but lucratif "PoWalCo asbl" comme gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé devant permettre la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture des chantiers ;

Vu l'article 6 des statuts de la Plate-forme Wallonne de Coordination de chantiers, PoWalCo, déposé au greffe du tribunal de Commerce de Liège, division Namur, le 5 novembre 2015, et publié au Moniteur belge le 17 novembre 2015, précisant que sont membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers et qui est admise par le Conseil d'administration de l'association et est en ordre de cotisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L 3131-1, § 4 qui précisent que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, « 3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou

société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales » ;

Considérant l'imposition régionale d'utiliser le portail informatique mis en place afin de réglementer l'élaboration des chantiers sur le domaine public communal et régional ;

Considérant la possibilité de rétractation à tout moment par simple courrier postal adressé au siège de l'asbl et ce à tout moment en vertu de l'article 8 des statuts de l'asbl PoWalCo ;

Considérant l'engagement de neutralité budgétaire régional et la volonté politique d'assumer au niveau régional la cotisation des communes wallonnes pour la participation à ladite asbl PoWalCo ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'adhérer à l'asbl PoWalCo.

Article 2 : De transmettre la présente au Gouvernement wallon pour approbation sur l'adhésion de la commune à l'asbl PoWalCo.

Article 3 : De transférer cette demande, après approbation du Gouvernement, au Conseil d'administration de l'asbl PoWalco.

8. Plan de cohésion sociale – convention IDEF 2017

M. MEUTER indique, qu'après analyse et informations reçues de M. LALIERE, il est proposé au Conseil d'apporter des modifications à la convention en s'alignant sur celles qui existent avec les autres communes travaillant avec l'IDEF, à savoir 9.000,00€ pour la prise en charge de 6 cas lourds, représentant 44 interventions annuelles minimum par cas. Un rapport sur les interventions concrètes sera également sollicité.

Mme CASTEELS rappelle qu'à de nombreuses reprises, le groupe ECOLO a sollicité l'intervention de l'IDEF lors d'une séance pour présenter le travail effectué. A ce jour, cette présentation n'a toujours pas eu lieu.

Le Président précise que le Collège lui-même a énormément de difficultés à obtenir des informations officielles.

M. MEUTER indique que de nombreuses modifications ont eu lieu au sein de l'asbl, notamment à Bambois et qu'il n'est pas normal de ne pas être plus informé.

Mme SPINEUX indique qu'elle a assisté à la présentation du rapport annuel d'activités par l'IDEF, que celle-ci était très intéressante et donnait un certain nombre d'informations utiles.

M. MEUTER estime que cette présentation est trop généraliste et qu'historiquement un moment était pris annuellement pour aborder les types d'interventions par situation spécifique.

M. LALIERE souligne que l'IDEF est le seul endroit où l'on suit les enfants handicapés et négligés (voire maltraités). Il s'agit là de prévention tertiaire. Mais ce travail a besoin d'un return vers les instances qui financent. Ce return doit avoir lieu dans le premier semestre de l'exercice qui suit.

ECOLO s'abstient.

PS et UD votent pour.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les décrets du Gouvernement Wallon du 05 novembre 2012 portant sur les Plans de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, notamment son action 11 « accompagnement de jeunes enfants via un suivi éducationnel et pédagogique » ;

Vu l'approbation de la proposition de convention par la Commission d'Accompagnement du 24 février 2017, sous réserve d'une meilleure concertation entre l'IDEF et les travailleurs de terrain du réseau PCS ;

Considérant que l'action 11 répond bien à l'objectif stratégique « Assurer à tous les citoyens fossolis une place réelle, enrichissante et stimulante dans la société ; qui soit le fruit d'un choix pour lequel les ressources existent. » ;

Considérant les remarques émises lors de la Commission d'Accompagnement susmentionnée, à savoir : « la Commission d'Accompagnement souhaite savoir ce qui se fait sur le terrain, relativement à la convention PCS, et recevoir un rapport détaillé du travail réalisé par l'IDEF. Le rapport d'activités de l'IDEF est en effet très généraliste sur les activités de l'ensemble de l'ASBL, et pas assez spécifique quant à l'action PCS proprement dite. B. Meuter souhaite organiser une rencontre avec l'IDEF pour identifier les besoins et préciser rapidement la manière de travailler. En effet, on observe qu'il n'y a plus de participation aux réunions du réseau et aucune concertation avec les travailleurs de terrain du réseau. Le but est de voir comment mieux travailler dans la thématique de l'accompagnement d'enfants en situation de précarité et, le cas échéant, trouver un autre opérateur en termes de partenariat. »

Considérant la rencontre du 16 mai 2017 avec l'IDEF, lors de laquelle il a été convenu de travailler à une meilleure collaboration via notamment la mise en place d'une commission spécifique « petite enfance/santé », au sein du PCS ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget de l'exercice 2017, à l'article 84010/33203-01 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (Mme Céline CASTEELS) ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la convention de partenariat « accompagnement de jeunes enfants via un suivi éducationnel et pédagogique » 2017 ci-jointe ;

Article 2 : de mettre en place une commission spécifique « petite enfance/santé » au sein du PCS qui regroupera les opérateurs locaux actifs dans ces thématiques ;

Article 3 : de transmettre la présente au service Finances, à l'asbl IDEF et au SPW- DiCS, Place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 Jambes, pour information et disposition.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2017 RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE¹

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La Ville de Fosses-la-Ville, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ;

Et d'autre part :

¹ En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

L'asbl IDEF, représentée par Madame Sandrine LACROIX, Présidente et Madame Ada MARCHINI, Directrice du Département Petite Enfance ; dont le siège social se situe rue du Parc, 29 à 5060 Sambreville ;

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu également les conventions déjà existantes entre les parties, pour des subsides directs et/ou indirects :

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Ville de Fosses-la-Ville

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante :

Axe 3 : accès à la santé et traitement des assuétudes.

Thématiques :

- aide et soins à domicile par un travail sur la composition du bol alimentaire ;
- santé mentale, soutien psychologique ;
- aide aux personnes handicapées ;
- santé-précarité ;
- violence intra familiale ;
- lutte contre l'isolement des personnes.

Action : accompagnement (psychoaffectif et psychomoteur) de jeunes enfants via un suivi éducationnel et pédagogique.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : 6 enfants âgés de maximum 6 ans, qui se retrouvent en danger développemental suite à un environnement et un contexte familial peu favorable ou défavorable à leur bien-être.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Accompagnement régulier et intensif de 6 enfants en difficultés développementales par l'IDEF (d'initiative ou sur les conseils d'une institution) ; cet accompagnement comprend l'évaluation régulière des besoins et des objectifs, l'élaboration d'un projet individualisé, l'accompagnement des enfants dans les milieux de vie (domicile, crèche, école,...), le suivi médical, le soutien éducatif auprès des parents, la coordination avec les autres professionnels présents dans la famille.

C'est-à-dire :

- suivi des familles en difficulté sollicitant l'IDEF ;
- accompagnement des enfants dans leur construction de liens sociaux positifs ;
- analyse annuelle des interventions sur base de chaque « cas lourd » nécessitant un accompagnement régulier et intensif (au minimum 44 interventions par an).

Lieu de mise en œuvre :

- IDEF, rue du Parc, 29- 5060 Sambreville
- Au domicile des familles

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La ville/commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	9.000,00€	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :	0	
Moyens matériels alloués :	/	
TOTAL des moyens alloués :	9.000,00€	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 60 jours -et au plus tard dans les 2 mois- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2. La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville/Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Fosses-la-Ville et de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

9. ASBL Maison du Tourisme du Pays de Namur – modifications des représentants de la Ville

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 12 mars 2013 par laquelle il désigne, comme représentants de la Ville aux Assemblées générales de la Maison du Tourisme du Pays de Namur asbl :

- M. Bernard MEUTER, Echevin ;
- M. Bernard MICHEL ;
- M. Pierre-Jean VANDERSMISSEN ;

Et comme administrateurs :

- M. Bernard MEUTER, Echevin ;

- M. Pierre-Jean VANDERSMISSEN ;
- Vu le courrier du 05 juin 2013 émanant de M. Pierre-Jean VANDERSMISSEN, par lequel il nous fait part de sa démission ;
- Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 17 juin 2013 par laquelle il désigne Mme Stéphanie RAVET, en remplacement de M. Pierre-Jean VANDERSMISSEN ;
- Considérant la fin des fonctions de Mme Stéphanie RAVET au sein du Syndicat d'Initiative ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner ses représentants au sein des Assemblées générales et au Conseil d'Administration (législature 2012-2018) ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;
- Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

De désigner, au titre de représentant communal, au sein des Assemblées générales de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Namur et ce, jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils communaux (législature 2012-2018) :

- M. Bernard MEUTER, Echevin ;
- M. Bernard MICHEL, Directeur du Centre culturel de l'entité fossoise ;
- Mme Sophie CANARD, Directrice générale.

Article 2 :

De désigner, au titre de représentant communal, comme Administrateurs :

- M. Bernard MEUTER ;
- M. Bernard MICHEL.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

De transmettre la présente décision à l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Namur, Place de la Station, 4 à 5000 Namur.

10. ASBL Maison du Tourisme de la vallée de la Meuse Namur-Dinant

Retiré de l'ordre du jour.

11. Convention de gestion de la salle communale « L'Hauventoise » sise rue Hauvent n° 62a à 5070 Fosses-la-Ville

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28 septembre 1994 ;

Vu l'avenant à la convention susvantee approuvé par le Conseil communal en sa séance du 20 février 1995 ;

Considérant que le Comité de gestion « L'Hauventoise » gère la salle du même nom depuis cette époque, en bon père de famille ;

Considérant que la Ville apportera une aide logistique pour la mise en œuvre de la construction ;

Considérant, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de solliciter un autre Comité pour accomplir cette tâche ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention de gestion de la salle communale « l'Hauventoise » sise rue Haut-Vent, 62a à 5070 Fosses-la-Ville, ci-annexée.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Comité de gestion et au service des Finances, pour information et disposition.

Convention de gestion de la salle communale « l'HAUVENTOISE » sise rue Haut-Vent à 5070 Fosses-la-Ville

Entre les soussignés :

De première part,

la Ville de FOSSES-LA-VILLE, représentée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, assisté de Mme Sophie CANARD, Directrice générale, agissant :

- en exécution d'une délibération du Conseil communal datée du 12 juin 2017,
- et en vertu de l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dénommée ci-après "la Ville",

De seconde part,

M. José MARCHAL, domicilié Place d'Hauvent, 6 à 5070 FOSSES-LA-VILLE, M. Patrick LAMBERT, domicilié rue de Névremont, 71 à 5070 FOSSES-LA-VILLE, agissant pour le compte du « Comité de Gestion » ;
dénommé ci-après "le Comité",

Préambules :

Cette convention fait suite à la convention du 25 septembre 1994 (signée le 15 décembre 1994) et à son avenant du 20 février 1995. Elle annule et remplace ces textes et toute autre convention ayant existé entre les parties, sur le même objet.

Le Comité est composé comme suit :

*M. José MARCHAL, Président – Place d'Hauvent, 6 à 5070 FLV ;
M. Patrick LAMBERT, Trésorier - Rue de Névremont, 71 à 5070 FLV ;
Mme Pascale DUMONT, Secrétaire – Rue de la Plage, 84 à 5070 FLV ;
Mme Béatrice LESSIRE, Membre – Rue Hautvent, 60 à 5070 FLV.*

Le Comité des Festivités hauventoises a obtenu l'autorisation de réaliser un local de stockage contigu à la salle susvantee. Une convention, approuvée en date du 13 mars 2017, en règle l'utilisation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La Ville confie la gestion du bien communal désigné ci-après : la salle communale « l'Hauventoise », située rue Haut-Vent à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastrée section E n° 453x2, immeuble bien connu du Comité qui n'en demande pas plus ample description.

Article 2

Le Comité s'engage à mettre la salle et la buvette à la disposition de toute société culturelle, folklorique, patriotique locale ou étrangère, ou de toute autre société ou personne qui en fera la demande par écrit au Comité, pour autant qu'elle souscrive au règlement d'ordre intérieur régissant l'utilisation des locaux.

Article 3

Le Comité s'engage à :

- prendre en charge le chauffage, l'électricité et le nettoyage intérieur des locaux ;

- veiller à la bonne conservation, au bon ordre et à la tenue des locaux et du matériel mis à sa disposition ;
- établir un règlement d'ordre intérieur et un modèle de convention d'occupation à soumettre préalablement au Collège communal, pour approbation ;
- céder le bâtiment gratuitement à la Ville qui en ferait la demande pour une manifestation communale officielle, sous réserve du calendrier d'occupation ;
- convoquer une assemblée générale par année pour la remise des comptes, en invitant les représentants de la Ville ;
- transmettre les comptes à la Ville dès leur approbation ;
- informer sans délai la Ville de tout changement dans la composition du Comité ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire au maximum les nuisances sonores ou de mobilité.

Article 4

Les grosses réparations restent à charge de la Ville.

Avec l'accord préalable de la Ville et éventuellement l'obtention de toutes les autorisations nécessaires, le Comité pourra établir toutes installations ou constructions et apporter toutes modifications à celles existantes s'il le juge utile à l'exploitation du bâtiment.

Article 5

A l'expiration de la durée de l'occupation, la propriété des ouvrages que le Comité aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement à la Ville.

Article 6

La présente convention est conclue à dater du 12 juin 2017.

Une convention sera conclue avec le nouveau Conseil communal pour la durée de la prochaine législature communale.

12. Intercommunale ORES Assets – Assemblée générale du 22 juin 2017

En respect de ses engagements professionnels, Mme SPINEUX quitte l'assemblée.

Mme CASTEELS s'abstient.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret du 5/12/96 modifié par le Décret du 4/02/99 et le Décret du 19/07/06 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2017 par lettre du 8 mai 2017, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux Commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Jean-François FAVRESSE, Echevin
- M. Bernard MEUTER, Echevin
- M. Philippe PASCOTTINI, Conseiller communal
- Mme Françoise MOUREAU, Conseillère communale
- Mme Céline CASTEELS, Conseillère communale;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver par 15 voix pour 0 voix contre et 1 abstention (*Mme Céline CASTEELS*) les points inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016 ;
2. Décharge aux administrateurs pour l'année 2016 ;
3. Décharge aux réviseurs pour l'année 2016 ;
4. Rapport annuel 2016 – présentation et échanges ;
5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés ;
6. Modifications statutaires ;
7. Nominations statutaires.

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 juin 2017.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve pour information et disposition.

13. S.R.W.T. (Société régionale wallonne du Transport) – Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2017

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de la S.R.W.T. ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Société de Transport en Commun Namur-Luxembourg ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2017 par lettre du 24 mai 2017, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un mandataire spécial au sein de notre Commune à l'effet de la représenter à cette Assemblée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver par 17 voix pour 0 voix contre et 0 abstention les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Rapport du Conseil d'Administration.
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes.
3. Approbation des comptes annuels de la S.R.W.T. arrêtés au 31 décembre 2016.
4. Information sur les comptes annuels consolidés du groupe TEC arrêtés au 31 décembre 2016.
5. Décharge aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

Article 2 : de désigner Mme Bérandère BOUFFIOUX en tant que mandataire spécial afin de représenter la Commune à cette Assemblée.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à la S.R.W.T., avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 Namur.

14. Intercommunale IGRETEC – Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret du 5/12/96 modifié par le Décret du 4/02/99 et le Décret du 19/07/06 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017 par lettre du 24 mai 2017, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Paule PIEFORT, Conseillère communale
- M. Maxime LARA GARCIA, Conseiller communal
- Mme Véronique HENRARD, Conseillère communale
- Mme Françoise LAMBERT, Conseillère communale
- Mme Céline CASTEELS, Conseillère communale ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver par 17 voix pour 0 voix contre et 0 abstention les points inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs.
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016 – rapport de gestion du Conseil d'Administration – rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes.

3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016.
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration.
5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2016.
6. In House : modification de fiche(s) de tarification.

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 juin 2017.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi pour information et disposition.

Le Président clôt la séance à 20h15.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

S. CANARD

G. de BILDERLING